BCV FINANCE (France)

ECOFI-FINANCE / ARPEGE FINANCES

FUSION - ABSORPTION

PROJET DE TRAITE

12 AVR. 2002
28833

ENTRE

97B11111

La société BCV FINANCE (France), société anonyme au capital de 33 379 552 euros, dont le siège social se trouve à Paris (75008) 9, avenue Percier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 413 355 447.

Représenté par Messieurs Gérard DEJARDIN-VERKINDER et Harry ASCHBACHER, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été spécialement conférés à l'effet des présentes par le Conseil d'Administration dans sa séance du 8 avril 2002.

Ci-après, dénommée **"l'Absorbante"**,

ET

La société ECOFI-FINANCE, société anonyme au capital de 7.598.944 euros, dont le siège social se trouve à Paris (75002) 48, rue Notre Dame des Victoires, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 339.251.746, représentée par Messieurs Philippe HONORE et Gérard DEJARDIN-VERKINDER, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été spécialement conférés à l'effet des présentes par le Conseil d'Administration dans sa séance du 8 avril 2002,

Ci-après, dénommée **"ECOFI-FINANCE"**,

ET

La société ARPEGE FINANCES, société anonyme au capital de 500.000 euros, dont le siège social se trouve à PARIS (75008) 73, boulevard Haussmann, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 404.569.055, représentée par Messieurs Jean-Yves POLLET et François-Xavier INGOLD agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été spécialement conférés par le Conseil d'Administration dans sa séance du 19 mars 2002,

Ci-après, dénommée **"ARPEGE FINANCES"**,

PREAMBULE

La société BCV FINANCE (France) a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé à Paris. L'acte constitutif a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 6 août 1997 et publié dans le Journal le Quotidien Juridique, le 7 août 1997.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Les titres d'actions ne sont matérialisés que par des inscriptions dans les comptes tenus par la société et ouverts au nom de chaque titulaire de titres.

Elle a pour objet en France et à l'étranger :

- *la fourniture des Services d'Investissements visés par la loi n°96-597 du 2 juillet 1996 sur la modernisation des activités financières.*

Le capital social de TRENTE-TROIS MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DIX NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE-DEUX EUROS (33 379 552 euros) est divisé en DEUX MILLIONS QUATRE-VINGT-SIX MILLE DEUX CENT VINGT-DEUX (2 086 222) actions entièrement libérées, toutes de même rang. Il n'existe aucune part bénéficiaire et aucune obligation n'a été émise.

La durée de la société vient à expiration le 6 août 2096.

2. La société ECOFI-FINANCE a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé à Paris. L'acte constitutif a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 4 novembre 1986 et publié dans le journal la « Gazette du Palais », le 4 novembre 1986.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Les titres d'actions ne sont matérialisés que par des inscriptions dans les comptes tenus par la société et ouverts au nom de chaque titulaire de titres.

Elle a pour objet la fourniture des services d'investissements visés par la loi n°96-597 du 2 juillet 1996 sur la modernisation des activités financières, tant en France qu'à l'étranger.

Le capital social de SEPT MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT-DIX-HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE-QUATRE EUROS (7.598.944 euros) est divisé en QUATRE CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE NEUF CENT TRENTE-QUATRE (474.934) actions entièrement libérées, toutes de même rang. Il n'existe aucune part de bénéficiaire et aucune obligation n'a été émise.

La durée de la société viendra à expiration le 17 novembre 2095.

3. La société ARPEGE FINANCES a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé à Paris. L'acte constitutif a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 4 avril 1996 et publié dans le journal les « Affiches Parisiennes », le 2 avril 1996.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Les titres d'actions ne sont matérialisés que par des inscriptions dans les comptes tenus par la société et ouverts au nom de chaque titulaire de titres.

Elle a pour objet le conseil et en matière de produits financiers et de produits d'assurances, la diffusion et la promotion de tels produits. Elle est également habilitée à exercer certaines prestations de services d'investissement visés par la loi n°96-597 du 2 juillet 1996 sur la modernisation des activités financières, à savoir la transmission d'ordres sur instruments financiers et la gestion de portefeuille pour compte de tiers.

Le capital social de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 euros) est divisé en VINGT-CINQ MILLE (25.000) actions entièrement libérées, toutes de même rang. Il n'existe aucune part bénéficiaire et aucune obligation n'a été émise.

La durée de la société viendra à expiration le 4 avril 2095.

4. A la date des présentes la société absorbante détient l'intégralité des actions de la société ECOFI-FINANCE qui détient elle-même l'intégralité des actions de la société ARPEGE FINANCES.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Les soussignées, en vue de réaliser la fusion des sociétés BCV FINANCE (France), ECOFI-FINANCE et ARPEGE FINANCES par voie d'apport de tous les actifs des sociétés ECOFI-FINANCE et ARPEGE FINANCES à la société BCV FINANCE (France) et par la prise en charge de tout leurs passifs par celle-ci, ont fixé de la manière suivante les conditions de la fusion projetée.

Article 1. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Au regard de la complémentarité de leurs activités, les soussignées se sont rapprochées et sont arrivées à la conclusion que l'absorption des sociétés ECOFI-FINANCE et ARPEGE FINANCES par la société BCV FINANCE (France) permettrait, par une simplification des structures du groupe auquel appartiennent les trois sociétés de réduire les frais d'exploitation et d'améliorer la qualité de leurs services.

Article 2. BASES DE LA FUSION

2.1. ABSORPTION DES SOCIETES ECOFI-FINANCE ET ARPEGE FINANCES PAR LA SOCIETE BCV FINANCE (FRANCE)

La fusion sera réalisée par l'absorption des sociétés ECOFI-FINANCE et ARPEGE FINANCES par la société BCV FINANCE (France). Les sociétés ECOFI-FINANCE et ARPEGE FINANCES feront apport de l'intégralité de leurs actifs avec effet rétroactif au 1er janvier 2002 à la société BCV FINANCE (France). En contrepartie, la société BCV FINANCE (France) prendra en charge l'intégralité du passif des sociétés ECOFI-FINANCE et ARPEGE FINANCES à la même date.

2.2. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

1 - Pour établir les conditions de l'opération, les organes de direction de chacune des sociétés ont décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 31 décembre 2001, date de clôture de leurs exercices sociaux respectifs.

2 - La référence aux éléments actifs et passifs des sociétés absorbées à la date du 31 décembre 2001 en vue de l'établissement des conditions de l'opération et de la désignation des apports faits ci-après restera cependant sans incidence sur la consistance effective du patrimoine des sociétés absorbées qui sera dévolu à la société absorbante, laquelle recevra ledit patrimoine dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion.

3 - Les comptes de la société ARPEGE FINANCES arrêtés par le conseil d'administration ont été approuvés par les actionnaires lors de l'assemblée générale ordinaire réunie le 5 avril 2002. Ceux d'ECOFI-FINANCE ont été arrêtés par le conseil d'administration et seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale ordinaire convoquée le 25 avril 2002,

4 - Les comptes de la société absorbante, arrêtés par le conseil d'administration dans sa séance du 8 avril 2002 seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale ordinaire convoquée le 25 avril 2002.

2.3. METHODES D'EVALUATION

Il est rappelé que la fusion projetée intervient alors que la société BCV FINANCE (France) détient à la date de signature du présent traité l'intégralité des actions constituant le capital d'ECOFI-FINANCE qui détient elle-même la totalité des actions d'ARPEGE FINANCES.

Les fusions simplifiée s'analysent comme indiqué ci-dessus en une opération de restructuration interne des sociétés BCV FINANCE (France), ECOFI-FINANCE et ARPEGE FINANCES. Les parties sont convenues de retenir comme valeurs d'apport les valeurs comptables des comptes annuels des sociétés absorbées à la date du 31 décembre 2001 corrigées de l'évaluation des éléments incorporels et des titres de participations propriété des absorbées.

Ces évaluations seront soumises à l'appréciation du commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris.

Article 3. CONDITIONS DE LA FUSION

La société ECOFI-FINANCE apporte à la société BCV FINANCE (France), sous les garanties de droit et de fait, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs, à la date du 31 décembre 2001, estimés ci-après, à cette date.

Le patrimoine de la société ECOFI-FINANCE sera transmis à la société BCV FINANCE (France) dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de la fusion, ce qui entraîne la reprise par la société BCV FINANCE (France) de toutes les opérations sociales effectuées par la société ECOFI-FINANCE depuis le 1er janvier 2002 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit ou à la charge de la société BCV FINANCE (France).

La société ARPEGE FINANCES apporte à la société BCV FINANCE (France), sous les garanties de droit et de fait, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs, à la date du 31 décembre 2001, estimés ci-après, à cette date.

Le patrimoine de la société ARPEGE FINANCES sera transmis à la société BCV FINANCE (France) dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de la fusion, ce qui entraîne la reprise par la société BCV FINANCE (France) de toutes les opérations sociales effectuées par la société ARPEGE FINANCES depuis le 1er janvier 2002 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit ou à la charge de la société BCV FINANCE (France).

Jusqu'au jour de la fusion, les sociétés ECOFI-FINANCE et ARPEGE FINANCES assureront la gestion courante de leurs biens et droits ; par contre, elles s'interdisent d'opérer aucun acte, de prendre aucun engagement sortant de ce cadre, sauf accord préalable et exprès de la société BCV FINANCE (France).

3.1. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS APPORTES PAR ARPEGE FINANCES

L'apport-fusion comprend, sans que sa désignation puisse être considérée comme limitative :

Actif immobilisé :	7 875 339 euros
Actif circulant :	2 652 108 euros
	10 527 447 euros

Ces éléments sont détaillés à l'annexe 1.

3.2. DESIGNATION ET EVALUATION DU PASSIF PROVENANT D'ARPEGE FINANCES

Dettes financières :	269 euros
Dettes diverses :	591 921 euros
	592 190 euros

Ces éléments sont détaillés à l'annexe 2.

3.3. VALEUR DE L'ACTIF NET APPORTE PAR ARPEGE FINANCES

Le montant de l'actif brut apporté s'élève à :	10 527 447 euros
Le montant du passif pris en charge s'élève à :	592 190 euros
Le montant de l'actif net apporté est en conséquence de	9 935 257 euros

3.4. PROPRIETE - JOUISSANCE

Le patrimoine de la société absorbée sera transmis à la société bénéficiaire dans l'état où il se trouvera, à la date de son assemblée générale extraordinaire appelée à approuver l'absorption.

La société absorbante prendra, au jour où la remise des biens lui sera faite, tout l'actif et le passif de la société absorbée, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans les présentes et ses annexes, et ce forfaitairement aux conditions fixées et sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

3.5. ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce de la Société ARPEGE FINANCES, lui appartient pour l'avoir acquis pour partie lors de sa constitution et pour partie pour l'avoir créé.

3.6. CHARGES ET CONDITIONS

La fusion entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société bénéficiaire des apports avec, notamment, les conséquences suivantes :

1°) La société absorbante sera substituée, purement et simplement dans le bénéfice et les obligations de tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers relativement à l'exploitation des biens apportés.

2°) Elle sera substituée et subrogée purement et simplement dans les droits, actions, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui pourront être attachées aux créances incluses dans l'apport, sans restriction ni réserve et sans que ces substitution et subrogation entraînent novation à l'égard des créanciers.

La société BCV FINANCE (France) remplira, le cas échéant, toutes autres formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés.

3°) La société absorbante sera débitrice des créanciers de la société absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à son égard. Les créanciers de la société absorbée, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet. Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes. A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société ARPEGE FINANCES déclare renoncer expressément pour la société absorbée au privilège du vendeur de fonds et à l'action résolutoire qui pourraient lui appartenir. En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège.

4°) La société absorbante supportera et acquittera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté.

5°) Enfin, elle se conformera à toutes les lois et décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

3.7. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS APPORTES PAR ECOFI-FINANCE

L'apport-fusion comprend, sans que sa désignation puisse être considérée comme limitative :

Actif immobilisé :	786 402 euros
Actif circulant :	129 450 998 euros
	130 237 400 euros

Ces éléments sont détaillés à l'annexe 3.

3.8. DESIGNATION ET EVALUATION DU PASSIF PROVENANT D'ECOFI-FINANCE

Dettes financières :	15 063 252 euros
Autres dettes :	103 797 146 euros
	118 860 398 euros

Ces éléments sont détaillés à l'annexe 4.

3.9. VALEUR DE L'ACTIF NET APPORTE PAR ECOFI-FINANCE

Le montant de l'actif brut apporté s'élève à :	130 237 400 euros
Le montant du passif pris en charge s'élève à :	118 860 398 euros
Le montant de l'actif net apporté est en conséquence de	11 377 002 euros

3.10. PROPRIETE - JOUISSANCE

Le patrimoine de la société absorbée sera transmis à la société bénéficiaire dans l'état où il se trouvera, à la date de son assemblée générale extraordinaire appelée à approuver l'absorption.

La société absorbante prendra, au jour où la remise des biens lui sera faite, tout l'actif et le passif de la société absorbée, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans les présentes et ses annexes, et ce forfaitairement aux conditions fixées et sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

3.11. ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce de la Société ECOFI-FINANCE, lui appartient pour l'avoir créé.

3.12. CHARGES ET CONDITIONS

La fusion entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société bénéficiaire des apports avec, notamment, les conséquences suivantes :

1°) La société absorbante sera substituée, purement et simplement dans le bénéfice et les obligations de tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers relativement à l'exploitation des biens apportés.

2°) Elle sera substituée et subrogée purement et simplement dans les droits, actions, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui pourront être attachées aux créances incluses dans l'apport, sans restriction ni réserve et sans que ces substitution et subrogation entraînent novation à l'égard des créanciers.

La société BCV FINANCE (France) remplira, le cas échéant, toutes autres formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés.

3°) La société absorbante sera débitrice des créanciers de la société absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à son égard. Les créanciers de la société absorbée, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet. Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes. A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société ECOFI-FINANCE déclare renoncer expressément pour la société absorbée au privilège du vendeur de fonds et à l'action résolutoire qui pourraient lui appartenir. En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège.

4°) La société absorbante supportera et acquittera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté.

5°) Enfin, elle se conformera à toutes les lois et décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

Article 4. REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - PRIME DE FUSION

Il est rappelé que la société absorbante détient à la date des présentes l'intégralité des actions des deux sociétés absorbées et qu'en conséquence, il ne sera procédé à aucune augmentation du capital de la société absorbante qui déclare expressément y renoncer.

Par différence entre la valeur d'apport d'actif net fait par les sociétés absorbées, soit :

ECOFI-FINANCE :	11 377 002
ARPEGE FINANCES :	9 935 257
soit ensemble :	21 312 259

et d'autres part, la valeur des titres de la société ECOFI-FINANCE dans les comptes de l'absorbante augmentée de la valeur des titres d'ARPEGE FINANCES apportés par ECOFI-FINANCE, soit :

Valeur des titres ECOFI-FINANCE :	11 377 002
Valeur des titres ARPEGE FINANCES :	9 935 257
soit ensemble :	21 312 259

L'opération ne dégage aucun boni ni mali de fusion.

Article 5. CONDITION SUSPENSIVE

Il est rappelé que les opérations décrites ci-dessus sont subordonnées à la condition suspensive de la vérification des apports et de l'approbation de la présente convention par les assemblées générales extraordinaires des sociétés ECOFI-FINANCE et BCV FINANCE (France).

A défaut de cette réalisation le 31 décembre 2002 au plus tard, les présentes conventions pourraient être considérées comme nulles et non avenues à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

Article 6. DISSOLUTION DES SOCIETES ECOFI-FINANCE ET ARPEGE FINANCES

Les sociétés ECOFI-FINANCE et ARPEGE FINANCES se trouveront dissoutes de plein droit, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire qui constatera la réalisation des apports faits à la société BCV FINANCE (France) effectués au titre de la fusion.

Le passif des sociétés ECOFI-FINANCE et ARPEGE FINANCES devant être entièrement pris en charge par la société BCV FINANCE (France), leur dissolution, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de ces deux sociétés.

Article 7. DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL

Les parties déclarent qu'elles entendent placer la présente fusion sous le régime fiscal résultant des dispositions des articles 14 à 17 de la loi numéro 65-566 du 12 Juillet 1965 (repris sous l'article 210 A du Code Général des Impôts) et des textes subséquents.

En conséquence, la société bénéficiaire des apports s'oblige à respecter les prescriptions des dispositions qui viennent d'être rappelées, et notamment les suivantes :

7.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

La fusion sera soumise au régime résultant des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La société bénéficiaire des apports reprendra à son passif les provisions qui ne deviendraient pas sans objet du fait de l'absorption et dont l'imposition, par conséquent, se trouverait différée, ainsi que la réserve spéciale où les sociétés absorbées auraient portés les plus-values à long terme soumises à un taux réduit d'imposition ou qu'elles se seraient obligées à constituer.

Elle se substituera aux sociétés absorbées pour la réintégration dans ses bénéfices imposables des plus-values dont l'imposition aurait pu être différée chez ces sociétés.

Elle calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de cessions d'immobilisations non amortissables apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées.

Elle réintégrera dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 de l'article 210 A précité, les plus-values dégagées sur les biens amortissables compris dans l'apport / fusion ; ces plus-values devront être calculées par rapport aux valeurs d'apport majorées du montant résiduel de la provision spéciale de réévaluation correspondant à chaque élément amortissable apporté.

En outre, elle se substituera aux sociétés absorbées pour effectuer le règlement des impositions régulièrement établies à leurs noms et se rapportant à une période antérieure à la fusion.

Eu égard à la date qui a été retenue pour l'arrêté des comptes servant de base à la présente fusion, soit le 31 décembre 2001, et à la reprise par la société absorbante des opérations actives et passives des sociétés absorbées faites entre cette date et la réalisation définitive de la fusion, une rétroactivité au 1er janvier 2002 a été imprimée, sur le plan juridique, à la fusion, objet des présentes.

Les parties entendent invoquer, sur le plan fiscal, la même rétroactivité, conséquence de la procédure imposée par la loi sur les sociétés commerciales.

La société absorbante acquittera les acomptes d'impôt sur les sociétés sur la base du montant cumulé des bénéfices de référence réalisés par les sociétés qui fusionnent. Elle s'oblige à liquider l'impôt de l'exercice en cours tant sur les résultats de sa propre activité, que sur ceux provenant de l'activité des sociétés absorbées depuis le 1er janvier 2002.

7.2. TVA

Les parties confirment placer l'opération dans le cadre de l'instruction du 22 février 1990, 3 A-6-90, dispensant de taxation dans le cas de transmission d'une universalité totale ou partielle de patrimoine.

Conformément à l'instruction précitée, l'absorbante prend l'engagement de soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissements et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI, qui auraient été exigibles si ECOFI-FINANCE et ARPEGE FINANCES avaient continué à utiliser ces biens.

Cet engagement fera l'objet d'une déclaration établie en double exemplaire et déposée auprès du service des impôts dont relève l'absorbante.

L'absorbante prend, par ailleurs, l'engagement, au titre de ces mêmes biens, de procéder aux régularisations visées aux articles 215, 221 et 225 de l'annexe II du CGI, qui auraient été exigibles si ECOFI-FINANCE et ARPEGE FINANCES avaient continué à utiliser ces biens.

Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (BODGI 3-D-81), ECOFI-FINANCE et ARPEGE FINANCES déclarent transférer purement et simplement à l'absorbante qui sera ainsi subrogée dans leurs droits et obligations, les crédits de TVA dont elles disposeraient à la date de réalisation de l'apport. Toutefois, ce transfert serait limité au montant de la TVA qui résulterait de l'imposition de la valeur des apports.

L'absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire faisant référence aux opérations de fusion dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue ARPEGE FINANCES et, d'autre part, le montant de crédit de TVA éventuellement transféré, et l'engagement de soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

L'absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle dans les apports.

7.3. AUTRES IMPOTS ET TAXES

D'une façon générale, l'absorbante s'engage expressément à se substituer aux obligations d'ECOFI-FINANCE et ARPEGE FINANCES pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôts restant éventuellement dû par ces dernières au jour de sa dissolution.

7.4. ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise aux dispositions de l'article 816-I-2° du Code Général des Impôts.

Les parties déclarent placer la présente fusion sous le régime de l'article 7 de la Directive Communautaire n° 69-335 du 17 juillet 1969 modifiée par les Directives n° 73-80 du 8 avril 1978 et n° 85-303 du 10 juin 1985 exonérant du droit d'apport les opérations de fusion. Cette dernière directive étant directement applicable dans les Etats membres depuis le 1er janvier 1986.

Article 8. FORMALITES

8.1. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, en ce compris les charges entraînées par la dissolution des sociétés absorbées comme conséquence de la fusion, seront supportés exclusivement par la société BCV FINANCE (France).

8.2. DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes et procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société absorbante.

8.3. POUVOIRS

Les présentes seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris pour les trois sociétés et publiées conformément aux dispositions de l'article 255 du décret du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes, en vue de l'exécution de toutes formalités nécessaires à la réalisation de la fusion, notamment pour le dépôt de la déclaration de conformité prévue par l'article 236-6 du Code de Commerce.

Fait à PARIS, le 8 avril 2002.

ANNEXE 1

ARPEGE FINANCES

Actifs apportés :	Euros
. logiciels	5 545
. fonds commercial [1]	7 408 140
. immobilisations corporelles	44 978
. titres de participations [2]	360 574
. autres immobilisations financières	56 102
Actif immobilisé	**7 875 339**
. créances clients	733 684
. autres créances	483 886
. valeurs de placement	1 366 032
. disponibilités	15 590
. charges constatées d'avance	52 916
Actif circulant	**2 652 108**

[1] dont 7 108 405 euros de réduction
[2] dont 321 189 euros de réévaluation des titres ARPEGE Assurance. Cette filiale est évaluée à 646 000 euros.

ANNEXE 2

ARPEGE FINANCES

Passifs pris en charge :	**Euros**
. dettes établissements de crédits	269
Dettes financières	**269**
. dettes fournisseurs	156 488
. dettes fiscales et sociales	430 405
. autres dettes	5 028
Autres dettes	**591 921**

ANNEXE 3

ECOFI-FINANCE

Actifs apportés :	Euros
. Immobilisations incorporelles	168 163
. fonds commercial [1]	173 210
. immobilisations corporelles	20 335
. titres de participations	424 694
Actif immobilisé	**786 402**
. créances et établissements de crédits	89 551 726
. opérations avec la clientèle	13 818 845
. titres de placement	24 729 632
. autres actifs	553 341
. comptes de régularisation	797 454
Actif circulant	**129 450 998**

[1] dont 173 210 euros de réévaluation

ANNEXE 4

ECOFI-FINANCE

Passifs pris en charge :

	Euros
. dettes envers les établissements de crédits	15 063 252
Dettes financières	**15 063 252**
. opérations avec la clientèle	92 615 114
. autres passifs	10 462 392
. comptes de régularisation	687 750
. provision pour risques et charges	31 890
Autres dettes	**103 797 146**